



PRÉFECTURE DE L'ALLIER  
Direction des Relations  
avec les Collectivités Territoriales  
Bureau du conseil et du contrôle budgétaire,  
dotations de l'Etat, intercommunalité

2, rue Michel de l'Hospital

03016 MOULINS Cedex  
Tél : 04 70 48 30 00

AFFAIRE SUIVIE PAR M. ROUCHEZ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE L'ALLIER

Service des Collectivités et  
Etablissements Publics Locaux

9, avenue Victor Hugo  
BP 81609

03016 MOULINS Cedex  
Tél : 04 70 35 12 35

AFFAIRE SUIVIE PAR M. COMMERÇON

N° 7/2013

Moulins, le 15 janvier 2013

Le Préfet de l'Allier

et

Le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Allier

à

Mesdames et messieurs les maires du département  
Mesdames et messieurs les présidents  
des communautés d'agglomération et  
des communautés de communes

(Monsieur le Sous-préfet de Montluçon  
et Madame la Sous-préfète de Vichy, en communication)

Objet : Cotisation foncière des entreprises. Bases minimum 2012 et 2013

Pièces jointes : 4

#### Base minimum 2012

L'article 46 de la loi de finances rectificative pour 2012 prévoit que les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise avant le 21 janvier 2013 et pour la part qui leur revient, prendre en charge, en lieu et place des redevables, tout ou partie de l'augmentation de la cotisation foncière des entreprises (CFE) constatée entre 2011 et 2012, lorsqu'elle résulte d'une délibération adoptée en 2011 modulant à la hausse la base minimum de cette imposition.

La délibération doit mentionner expressément le montant de la prise en charge, en distinguant bien la prise en charge accordée aux redevables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est inférieur à 100 000 € et celle prévue pour les entreprises dont le chiffre d'affaires ou le montant des recettes hors taxes est supérieur ou égal à 100 000 €. Ces montants sont fixés librement dans la limite d'un plafond correspondant au produit de la différence entre la base minimum de CFE taxée en 2012 et la base minimum taxée en 2011 par le taux d'imposition de la CFE appliqué en 2012 sur le territoire de la commune ou de l'EPCI.

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle peuvent prévoir des montants de prise en charge différents pour chaque portion de leur territoire sur laquelle une base minimum différente s'applique en 2012. Les EPCI appliquant la fiscalité professionnelle de zone (FPZ) peuvent également délibérer pour fixer des montants de prise en charge applicables aux redevables établis dans la zone d'activité économique (ZAE).

Le montant de la prise en charge s'impute sur la cotisation foncière des entreprises due au titre de 2012.

Un arrêté du 2 janvier 2013 paru au Journal Officiel du 9 janvier 2013 (ci-joint) apporte des précisions sur les démarches à suivre par les communes et les EPCI qui souhaiteraient prendre en charge, en lieu et place des redevables, tout ou partie de la fraction de la cotisation minimum de CFE due au titre de l'année 2012.

#### Base minimum 2013

Les délibérations relatives aux bases minimum de cotisation foncière des entreprises applicables à l'année d'imposition 2013 peuvent être prises ou modifiées jusqu'au 21 janvier 2013.

Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale pourra transmettre la délibération fixant les bases minimum de CFE pour 2013 au comptable public assignataire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale jusqu'au deuxième jour ouvré suivant le 21 janvier 2013 au plus tard.

La délibération fixant les bases minimum de CFE pour 2013 peut distinguer trois bases de référence selon la tranche de chiffre d'affaires ou de recettes hors taxes dans laquelle le redevable se situe :

Montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes des redevables	Encadrement du montant de la base minimum à l'intérieur duquel les communes et EPCI délibèrent
Inférieur à 100 000 €	Entre 206 € et 2 065 €
Entre 100 000 € et 250 000 €	Entre 206 € et 4 084 €
Supérieur à 250 000 €	Entre 206 € et 6 102 €

A défaut de nouvelle délibération pour 2013 prise avant le 21 janvier 2013, le montant de la base minimum applicable pour les contribuables dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes est compris entre 100 000 € et 250 000 € est le montant de la base minimum fixé par les délibérations antérieures de la collectivité pour les contribuables dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes est supérieur à 100 000 €.


Il est rappelé que les communes ou les EPCI peuvent demander communication aux services fiscaux d'un état de comptage précisant le nombre d'assujettis à la base minimum en fonction du chiffre d'affaires sur leur territoire.

Les services de la direction départementale des finances publiques sont à votre disposition pour tout renseignement (M. Philippe Commerçon : 04 70 35 12 34 – Mme Corinne Buch : 04 70 35 12 52).

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Serge BIDEAU.

Le Directeur Départemental des finances publiques,  
Pour le Directeur Départemental des finances publiques,  
La Directrice du Pôle Gestion Publique

  
Nathalie LAMUGNIERE

**EPCI A FISCALITE ADDITIONNELLE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL  
DE ...**

**SEANCE DU ...**

<b>OBJET :</b>	<b>COTISATION MINIMUM</b>
	<b>PRISE EN CHARGE TOTALE OU PARTIELLE DE LA PART DE LA COTISATION MINIMUM DE CFE RESULTANT DE L'AUGMENTATION DE LA BASE MINIMUM DECIDEE EN 2011</b>

Le Président de la communauté .... expose les dispositions de l'article 46 de la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012, permettant la prise en charge par la commune / la communauté, pour la part qui lui revient, de tout ou partie de la fraction de la cotisation minimum de CFE résultant de l'augmentation de la base minimum de CFE votée en 2011.

- Il précise que :
- ce montant ne doit pas excéder le montant de la part de cotisation minimum de CFE due au titre de 2012 résultant de l'augmentation de la base minimum de CFE constatée en 2012 du fait d'une délibération prise entre le 1<sup>er</sup> octobre 2010 et le 31 décembre 2011. Ainsi, il est fixé librement dans la limite du produit de la différence entre la base minimum de CFE taxée en 2012 et la base minimum taxée en 2011 par le taux d'imposition de la CFE appliqué en 2012 par la commune ou l'EPCI ;
- le montant effectivement pris en charge tiendra compte, le cas échéant, de la réduction accordée en application de la troisième phrase du premier alinéa de l'article 1647 D (réduction au maximum de moitié accordée en cas d'activité à temps partiel ou exercée sur moins de 9 mois ou lorsque le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes est inférieur à 10 000 €).

**(Exposé des motifs conduisant à la proposition)**

**Vu l'article 1647 D du code général des impôts dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2012,**

**Vu l'article 46 de la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012,**

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

**Décide** la prise en charge d'une fraction de l'augmentation de la cotisation minimum de cotisation foncière des entreprises constatée en 2012 sur le territoire des communes de....

Fixe, sur le territoire de la commune de ...<sup>2</sup> :

☛ ① ou ② : *Supprimer, le cas échéant, le paragraphe ne correspondant pas à la décision du conseil*

① Le montant de la prise en charge à ... pour les redevables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est inférieur à 100 000 € sur la période de référence.

② Le montant de la prise en charge à ... pour les redevables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur ou égal à 100 000 € sur la période de référence.

Fixe, au titre du régime de la fiscalité professionnelle de zone<sup>3</sup> :

☛ ① ou ② : *Supprimer, le cas échéant, le paragraphe ne correspondant pas à la décision du conseil*

① Le montant de la prise en charge à ... pour les redevables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est inférieur à 100 000 € sur la période de référence.

② Le montant de la prise en charge à ... pour les redevables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur ou égal à 100 000 € sur la période de référence.

Charge le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

---

<sup>2</sup> Des montants de prise en charge doivent être indiqués pour chaque commune membre de l'EPCI pour laquelle une prise en charge est décidée.

<sup>3</sup> Des montants de prise en charge doivent être indiqués si une prise en charge est décidée au titre de la fiscalité professionnelle de zone.

**COMMUNES ET EPCI A FISCALITE PROFESSIONNELLE UNIQUE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL  
DE ...**

**SEANCE DU ...**

<b>OBJET :</b>	<b>COTISATION MINIMUM</b>
	<b>PRISE EN CHARGE TOTALE OU PARTIELLE DE LA PART DE LA COTISATION MINIMUM DE CFE RESULTANT DE L'AUGMENTATION DE LA BASE MINIMUM DECIDEE EN 2011</b>

Le Maire / Le Président de .... expose les dispositions de l'article 46 de la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012, permettant la prise en charge par la commune / la communauté, pour la part qui lui revient, de tout ou partie de la fraction de la cotisation minimum de CFE résultant de l'augmentation de la base minimum de CFE 2012 votée en 2011.

Il précise que :

- ce montant ne peut excéder le montant de la part de cotisation minimum de CFE due au titre de 2012 résultant de l'augmentation de la base minimum de CFE constatée en 2012 du fait d'une délibération prise entre le 1<sup>er</sup> octobre 2010 et le 31 décembre 2011. Ainsi, il est fixé librement dans la limite du produit de la différence entre la base minimum de CFE taxée en 2012 et la base minimum taxée en 2011 par le taux d'imposition de la CFE appliqué en 2012 par la commune ou l'EPCI. ;
- le montant effectivement pris en charge tiendra compte, le cas échéant, de la réduction accordée en application de la troisième phrase du premier alinéa de l'article 1647 D du CGI (réduction au maximum de moitié accordée en cas d'activité à temps partiel ou exercée pendant moins de 9 mois ou lorsque le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes est inférieur à 10 000 €).

**(Exposé des motifs conduisant à la proposition)**

**Vu l'article 1647 D du code général des Impôts dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2012,**

**Vu l'article 46 de la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012,**

Le conseil .... , après en avoir délibéré,

**Décide la prise en charge d'une fraction de l'augmentation de la cotisation minimum de cotisation foncière des entreprises constatée en 2012.**

➤ ① ou ② : *Supprimer, le cas échéant, le paragraphe ne correspondant pas à la décision du conseil*

**CET-3 quinquies – 2012**

- ① **Fixe** le montant de cette prise en charge à ... pour les redevables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est inférieur à 100 000 € sur la période de référence.
  
- ② **Fixe** le montant de cette prise en charge à ... pour les redevables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur ou égal à 100 000 € sur la période de référence.

**Charge** le Maire / le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

## COTISATION MINIMUM

## FIXATION DU MONTANT D'UNE BASE SERVANT A L'ETABLISSEMENT DE LA COTISATION MINIMUM

## Code Général des Impôts, article 1647 D

*« 1.-1. Tous les redevables de la cotisation foncière des entreprises sont assujettis à une cotisation minimum établie au lieu de leur principal établissement ; cette cotisation est établie à partir d'une base dont le montant est fixé par le conseil municipal et doit être compris entre 206 € et 2 065 € pour les contribuables dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes au cours de la période de référence définie à l'article 1467 A est inférieur à 100 000 €, entre 206 € et 4 084 € pour les € pour les contribuables dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes au cours de la période de référence définie au même article 1467 A est compris entre 100 000 € et 250 000 €, et, pour les autres contribuables, entre 206 € et 6 102 €. Lorsque la période de référence ne correspond pas à une période de douze mois, le montant des recettes ou du chiffre d'affaires est ramené ou porté, selon le cas, à douze mois. Les conseils municipaux ont la faculté de réduire ce montant, ou le montant de la base minimum déterminé dans les conditions définies au 2 du présent I, de moitié au plus pour les assujettis n'exerçant leur activité professionnelle qu'à temps partiel ou pendant moins de neuf mois de l'année et pour les assujettis dont le montant hors taxes des recettes ou du chiffre d'affaires au cours de la période de référence définie à l'article 1467 A est inférieur à 10 000 €. Pour ces derniers assujettis, lorsque la période de référence ne correspond pas à une période de douze mois, le montant des recettes ou du chiffre d'affaires est ramené ou porté, selon le cas, à douze mois.*

*Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale, soumis à l'article 1609 nonies C, a été constitué, il fixe, en lieu et place des communes membres, le montant de la base minimum dans les limites fixées au premier alinéa.*

*Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale fait application du I de l'article 1609 quinquies C, il fixe, en lieu et place des communes membres, le montant de la base minimum applicable dans la zone d'activités économiques concernée, dans les limites fixées au premier alinéa.*

*Les montants mentionnés au premier alinéa, à l'exception des montants de 250 000 €, 100 000 € et 10 000 €, ceux résultant de délibérations et ceux mentionnés aux a et b du 2 sont, à compter de l'année suivant celle au titre de laquelle ils s'appliquent pour la première fois, revalorisés chaque année comme le taux prévisionnel, associé au projet de loi de finances de l'année, d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac, pour la même année.*

*2. A défaut de délibération pour l'une des trois premières catégories de redevables définies au 1, le montant de la base minimum qui est applicable est égal :*

*a) Pour les communes existant au 31 décembre 2012 et les établissements publics de coopération intercommunale soumis à l'article 1609 nonies C ou au I de l'article 1609 quinquies C à la même date : au montant de la base minimum applicable sur leur territoire au titre de l'année 2012 ;*

*b) Pour les communes nouvelles créées à compter du 1er janvier 2013, pour celles rattachées à un établissement public de coopération intercommunale soumis à l'article 1609 nonies C ou au I de l'article 1609 quinquies C à compter de la même date ainsi que pour les établissements publics soumis à l'un de ces régimes pour la première fois à compter de cette date à la suite d'une création, d'une fusion ou d'un changement de régime fiscal :*

*- l'année où, pour la première fois, cette opération produit ses effets au plan fiscal : au montant applicable l'année précédente sur le territoire de chacune des communes ou de chacun des établissements publics de coopération intercommunale concernés ;*

*- les années suivantes : à la moyenne des bases minimum applicables sur leur territoire la première année pondérée par le nombre de redevables soumis à la cotisation minimum au titre de la même année.*

*Lorsque le montant de la base minimum de cotisation foncière des entreprises déterminée dans les conditions définies au présent 2 est supérieur aux plafonds définis au 1, pour les trois premières catégories de redevables ou pour l'une d'entre elles seulement, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, réduire le montant de la base minimum.*



3. Lorsque, à la suite d'une création, d'un changement de régime fiscal ou d'une fusion, un établissement public de coopération intercommunale fait application du régime prévu à l'article 1609 nonies C ou du I de l'article 1609 quinquies C, le montant de la base minimum applicable l'année où, pour la première fois, cette opération produit ses effets au plan fiscal est égal à celui applicable l'année précédente sur le territoire de chacune des communes ou de chacun des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

L'année suivant celle où cette opération produit pour la première fois ses effets au plan fiscal, les établissements publics de coopération intercommunale qui, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis et au 1 du présent I, fixent, pour chacune des trois premières catégories de redevables définies au 1 ou pour l'une d'entre elles seulement, le montant de la base minimum peuvent, par une délibération prise dans les mêmes conditions, décider d'appliquer, pour la catégorie de redevables concernée, des bases minimum différentes selon le territoire des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale préexistants, pendant une période maximale de dix ans.

Les écarts entre, d'une part, les bases minimum appliquées sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale l'année au cours de laquelle l'opération a pour la première fois produit ses effets au plan fiscal et, d'autre part, celle qu'il a fixée sont réduits par fractions égales sur la durée qu'il a retenue. « Le dispositif de convergence défini aux deuxième et troisième alinéas du présent 3 n'est pas applicable lorsque le rapport entre la base minimum la plus faible applicable sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale et celle qu'il a fixée est supérieur à 80 %. Ce rapport s'apprécie séparément pour chacune des trois premières catégories de redevables définies au 1.

« Le dispositif de convergence prévu au présent 3 s'applique également en cas de création d'une commune nouvelle et en cas de rattachement d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale faisant application du régime prévu à l'article 1609 nonies C ou du I de l'article 1609 quinquies C.

II.- Quand ils ne disposent d'aucun local ou terrain :

1. Les redevables domiciliés en application d'un contrat de domiciliation commerciale ou d'une autre disposition contractuelle sont redevables de la cotisation minimum au lieu de leur domiciliation ;

2. Les redevables non sédentaires sont redevables de la cotisation minimum établie au lieu de la commune de rattachement mentionné sur le récépissé de consignation prévu à l'article 302 octies ou, à défaut de ce récépissé, au lieu de leur habitation principale ;

3. Les redevables situés à l'étranger qui réalisent une activité de location ou de vente portant sur un ou plusieurs immeubles situés en France sont redevables de la cotisation minimum au lieu de situation de l'immeuble dont la valeur locative foncière est la plus élevée au 1er janvier de l'année d'imposition. »

#### Code Général des Impôts, article 1647 D

« . Sous réserve des dispositions de l'article 1466, les délibérations des collectivités locales et des organismes compétents relatives à la fiscalité directe locale, autres que celles fixant soit les taux, soit les produits des impositions, et que celles instituant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères doivent être prises avant le 1er octobre pour être applicables l'année suivante. Elles sont soumises à la notification prévue à l'article 1639 A au plus tard quinze jours après la date limite prévue pour leur adoption.

Les délibérations prévues au 2° du 1 et au 2 du III de l'article 1379-0 bis ainsi que les délibérations fixant le périmètre de la zone d'activités économiques visée au premier alinéa du 2° du III de l'article 1379-0 bis, sont prises dans les conditions prévues au premier alinéa.

Par exception aux dispositions du premier alinéa, les délibérations prévues à l'article 1647 D au titre de l'exercice 2013 peuvent être prises ou modifiées jusqu'au 21 janvier 2013. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale transmet la délibération prise sur le fondement du présent alinéa au comptable public assignataire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 21 janvier 2013. A défaut de nouvelle délibération prise à cette date, le montant de la base minimum applicable pour les contribuables dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes au cours de la période de référence définie à l'article 1467 A est compris entre 100 000 € et 250 000 € est le montant de la base minimum fixé par les délibérations antérieures de la collectivité pour les contribuables dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes est supérieur à 100 000 €.

## A- PRESENTATION

---

Tous les redevables de la cotisation foncière des entreprises (CFE) sont assujettis à une cotisation minimum établie au lieu de leur principal établissement.

Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité professionnelle unique ou à fiscalité professionnelle de zone peuvent, sur délibération, établir cette cotisation minimum à partir d'une base dont le montant est fixé par leur organe délibérant.

A défaut de délibération, le montant de la base minimum est égal au montant de la base minimum de applicable sur le territoire de la commune ou de l'EPCI au 31 décembre 2012. Si 2013 est la première année d'application de la fiscalité professionnelle unique ou de la fiscalité professionnelle de zone (suite à une fusion, une création ou à un changement de régime fiscal d'EPCI), des bases minimum distinctes seront appliquées, soit les montants appliqués en 2012 sur les territoires de chacun des EPCI ou communes impliqués. La même règle sera appliquée l'année où le rattachement d'une commune à un EPCI appliquant l'un des deux régimes ou la création d'une commune nouvelle devient effective.

Sauf mention contraire, les articles cités dans les développements qui suivent sont ceux du code général des impôts ou de ses annexes.

## B- NECESSITE D'UNE DELIBERATION

---

### 1- Autorités compétentes pour prendre la délibération

Il s'agit :

- des conseils municipaux ;
- des organes délibérants des EPCI soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique prévu à l'article 1609 nonies C ;
- des organes délibérants des EPCI soumis au régime de la fiscalité professionnelle de zone prévu au I de l'article 1609 quinquies C.

\* Les organes délibérants des EPCI appliquant le régime de la fiscalité professionnelle de zone délibèrent sur la base minimum applicable dans la zone d'activités économiques, dans le cadre de ce régime. Les conseils municipaux restent compétents pour délibérer sur la base minimum applicable hors de cette zone.

### 2- Contenu de la délibération

La délibération doit fixer le montant de la base à partir de laquelle sera établie la cotisation minimum.

En 2012, ce montant doit être compris :

- entre 206 € et 2 065 €, pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est inférieur à 100 000 € ;
- entre 206 € et 4 084 €, pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur ou égal à 100 000 € ou inférieur à 250 000 € ;
- entre 206 € et 6 102 €, pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur ou égal à 250 000 €.

Les collectivités peuvent fixer une base minimum pour ces trois catégories de redevables ou pour l'une ou deux d'entre elles seulement.

\* Dans l'hypothèse où la collectivité n'aurait fixé une base minimum que pour l'une ou deux de ces trois catégories de redevables, la cotisation minimum de la catégorie de redevables non concernée par la délibération est établie à partir de la base minimum applicable au 31 décembre 2012.

A défaut de délibération, le montant de la base minimum pour l'ensemble des redevables est égal au montant de la base minimum qui leur était appliqué en 2012. A défaut de délibération concernant la base minimum applicable entre 100 000 et 250 000 € de chiffre d'affaires ou de recettes, le montant de la base minimum devient le même qu'au-dessous de 100 000 € de chiffre d'affaires.

## CET-3 – 2012

- Le cas échéant, en cas de création de commune nouvelle, de rattachement de commune ou pour les EPCI qui commencent à appliquer la fiscalité professionnelle unique ou la fiscalité professionnelle de zone, plusieurs bases minimum seront applicables sur le territoire d'une commune nouvelle ou d'un EPCI au titre de 2013.

### 3- Date et durée de validité de la délibération

- Conformément au 3<sup>ème</sup> alinéa du I de l'article 1639 A bis, cette délibération peut être prise avant le 21 janvier 2013 pour être applicable au titre de 2013,
- Elle demeure valable tant qu'elle n'a pas été modifiée ou rapportée.

## **C- REVALORISATION DES BASES DE COTISATION MINIMUM**

---

Les montants de bases servant à l'établissement de la cotisation minimum, fixés par délibération ou applicables à défaut de délibération, sont, à compter de l'année suivant celle au titre de laquelle ils s'appliquent pour la première fois, revalorisés chaque année comme le taux prévisionnel, associé au projet de loi de finances de l'année, d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac, pour la même année.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL  
DE ...**

SEANCE DU ...

<b>OBJET :</b>	<b>COTISATION MINIMUM</b>
	FIXATION DU MONTANT D'UNE BASE SERVANT A L'ETABLISSEMENT DE LA COTISATION MINIMUM

Le Maire / Le Président de .... expose les dispositions de l'article 1647 D du code général des Impôts permettant au conseil .... de fixer le montant d'une base servant à l'établissement de la cotisation minimum.

Il précise que ce montant est obligatoirement compris, s'il est fixé pour 2013, entre 206 € et 2 065 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est inférieur à 100 000 € au cours de la période de référence, entre 206 € et 4 084 € si le montant hors taxes du chiffre d'affaires et des recettes est supérieur ou égal à 100 000 € et inférieur à 250 000 € et entre 206 € et 6 102 € pour les autres contribuables.

(Exposé des motifs conduisant à la proposition)

Vu l'article 1647 D du code général des Impôts,

Le conseil ...., après en avoir délibéré,

Décide de retenir une base pour l'établissement de la cotisation minimum.

\* ← ou ↑ : *Supprimer, le cas échéant, le paragraphe ne correspondant pas à la décision du conseil*

← Fixe le montant de cette base à ... <sup>1</sup> pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est inférieur à 100 000 € sur la période de référence.

↑ Fixe le montant de cette base à ... <sup>2</sup> pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur ou égal à 100 000 € et inférieur à 250 000 € sur la période de référence.

Fixe le montant de cette base à ... <sup>3</sup> pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur ou égal à 250 000 € sur la période de référence.

**Charge le Maire / le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.**

<sup>1</sup> Préciser un montant compris entre 206 € et 2 065 €

<sup>2</sup> Préciser un montant compris entre 206 € et 4 084 €

<sup>3</sup> Préciser un montant compris entre 206 € et 6 102 €